



ARRETE PERMANENT N° 2021/46/PM

Portant suppression du stationnement en zone bleue et création de nouveaux emplacements « MINUTE »

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code de la Route, notamment ses articles, L.411-1, R.411-1 à R.411-9, R.411-25, R.411-26, R.417-1 à R.417-13

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié portant sur la signalisation routière,

VU les arrêtés municipaux 03/2007 et 04/2007 29 mars 2007 portant réglementation du stationnement en zone bleue et création de 4 emplacements « MINUTE »

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes,

CONSIDERANT que la création de nouveaux emplacements « MINUTE » nécessite de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux 03/2007 et 04/2007 du 29 mars 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La totalité des stationnements « ZONE BLEUE » est supprimée dans les rues et sur les places de la Commune de Fraize.

ARTICLE 3 : Des stationnements « minute » sont créés, aux endroits suivants :

- Rue de la Costelle, au droit du N°01 (boulangerie), 1 emplacement
- Rue Victor Lalevée, au droit du N°01 (Banque), 3 emplacements à côté de la place PMR
- Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, au droit du N°12 (auto-école), 3 emplacements
- Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, au droit du N°07 (boucherie - pharmacie), 4 emplacements
- Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, au droit du 04 (fleuriste), 4 emplacements
- Rue du Général Ingold, au droit du N°06 (boulangerie – banque), 3 emplacements
- Rue du général Ingold, au droit du N°07 (tabac-presse), 4 emplacements
- Rue du Général Ingold, au droit du N°15 (boulangerie), 2 emplacements

Ces zones de stationnement « minute » s'appliquent, à titre gratuit, pour une durée limitée à 15 minutes et contrôlée par disque, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, de 07 heures à 19 heures.

ARTICLE 4 : Sur les stationnements « minute », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

.../...

ARTICLE 6 : Ne sont pas concernés par cette réglementation, les emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou portant le macaron GIC ou GIC, ainsi qu' à ceux réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Gendarmerie, de la Police Municipale, ainsi qu'aux véhicules des médecins, infirmières et soins à domicile dans la cadre de leurs activités professionnelles, véhicules de la Poste et services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Une signalisation verticale et horizontale réglementaire sera installée pour informer les usagers de ces dispositions qui entreront en vigueur dès la mise en place de la signalétique.

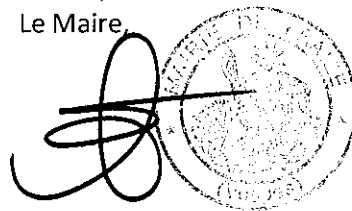
ARTICLE 9 : Madame le Maire de Fraize, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Gendarmerie
Mairie (3)
Police Municipale

FRAIZE, le 02 novembre 2021

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Caroline LEROGNON'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE FRAIZE' around the perimeter and '1925' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.

Caroline LEROGNON